

DECISION DCC 13-091 DU 16 AOÛT 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0163/017/REC par laquelle Monsieur Frédéric H. TCHEDJI forme un recours en inconstitutionnalité de la Lettre n° 742/MS/DC/SGM/CTJ/SP-C du 13 août 2012 et de l'Arrêté n° 2012/0378/MS/DC/SGM/CTJ/SA du 23 juillet 2012 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Inculpé de complicité de soustraction ou de détournement de deniers publics ou privés ou d'effets actifs tenant lieu de tiers ou effets mobiliers d'une valeur au-dessus FCFA 500.000, je devais être écroué à la prison civile de Porto-Novo... » ; qu'il développe : « Ma seule implication dans cette affaire se résume au fait d'avoir été l'infortuné qui a servi de relais entre Monsieur François HODONOU, mon ancien supérieur hiérarchique et Chef Service des Ressources Financières et du

Matériel (CSRFM) de la Direction Départementale de la Santé de l'Ouémé et du Plateau, et Monsieur Daouda CHABI DO, Attaché des Services Financiers en service à l'Agence Nationale pour la vaccination et les Soins de Santé Primaire au Ministère de la Santé, quant à la réception par le premier des tickets valeur d'un montant de CFA 15 000 000... les faits établissent à suffire que j'ai bel et bien représenté les tickets valeurs à mon supérieur hiérarchique ainsi que l'attestent souverainement les déclarations de Monsieur CHABI DO Daouda qui reconnaît, sans ambages, lui avoir représenté l'ordre de sortie desdits tickets valeur en régularisation desdits tickets à moi remis contre deux décharges » ; qu'il poursuit : « Je devais recouvrer ma liberté pour avoir bénéficié d'une ordonnance du juge d'instruction de mise en liberté provisoire sous cautionnement en date du 27 juin 2012... J'ai repris service le lundi 9 juillet 2012 à mon poste et j'ai même demandé et obtenu un papier administratif de la part de mon directeur... C'est sur ces entrefaites que mon Ministre me notifie la décision portant sur ma suspension suivant Arrêté n° 2012/0378/MS/DC/SGM/CTJ/SA en date du 23 juillet 2012. Elle recèle souverainement un abus ostentatoire de droit pour avoir été prise à un moment où je n'étais plus en détention préventive ; le 25 juillet, j'ai adressé une correspondance à mon Ministre pour lui demander de bien vouloir me permettre de reprendre service partout où besoin est...

Elle m'a répondu le 13 août 2012 à travers la Note n° 7421/MS/DC/SGM/CTJ/SP-C qui stipule que ma reprise de service est subordonnée au jugement final de l'affaire... » ; qu'il affirme : « Par contre mon second Monsieur CHABI DO Daouda qui a été inculpé avec moi n'a pas reçu ni de demande d'explication, ni de décision de suspension or il a payé une caution dont le montant est plus élevé (5 000 000 FCFA) que le mien. Il a commis un avocat qui a écrit au Ministre par rapport à la menace de suspension qui planait sur son poste. Il va normalement au service et moi depuis le 23 juillet 2012, je suis à la maison après avoir passé 4 mois 17 jours en prison. Quant à HODONOU François il est toujours en prison.

Par la suite, j'ai commis le même avocat que Monsieur CHABI DO qui a adressé au Ministre un recours gracieux qui est resté sans suite jusqu'à ce jour... » ; qu'il déclare : « En octobre 2012, mon dossier a été envoyé à la Fonction Publique par la CTJ à l'insu de notre DRH. Ce dernier m'a dit qu'il n'a pas

connaissance de l'arrêté et de la correspondance que le Ministre m'a adressée en brandissant comme preuve l'absence de son paraphe sur ces papiers administratifs » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'« étudier la constitutionnalité de la Réponse n°742/MS/DC/SGM/CTJ/SP-C suite à ma correspondance du 25 juillet 2012 d'une part, et de l'Arrêté n° 2012/0378/MS/DC/SGM/CTJ/SA en date du 23 juillet 2012 d'autre part » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Madame le Ministre de la Santé, Professeur Dorothee KINDE GAZARD, écrit : « Par courriers datés des 04 et 09 juillet 2012, le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé/ Plateau a souhaité avoir des instructions pour la conduite à tenir dans la gestion du dossier de son collaborateur TCHEDJI Frédéric, incarcéré en février 2012 et mis en liberté provisoire le 27 juin 2012, sous caution de trois (3) millions FCFA.

C'est à cette occasion que j'ai été informée de ce que Monsieur TCHEDJI Frédéric, Assistant des Services Financiers C3-4, a été écroué à la prison civile de Porto-Novo, et remis en liberté provisoire le 27 juin 2012, après avoir payé une caution de 3 millions de FCFA.

En effet, il est reproché à l'intéressé d'être complice de soustraction ou de détournement de deniers publics ou privés ou d'effets actifs en tenant lieu d'une valeur au-dessus de FCFA cinq cent mille (500.000).

Je voudrais rappeler à la Haute Juridiction que conformément à l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout Agent de l'Etat placé en détention, quelle que soit la cause, est obligatoirement suspendu par un arrêté de son Ministre, et compte rendu devra être fait au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, seul habilité à autoriser la reprise de service par l'intéressé.

Ayant été informée de la situation, j'ai pris l'Arrêté n° 2012-0378/MS/SGM/CTJ/SA du 23 juillet 2012 pour suspendre l'intéressé.

Les raisons qui ont motivé la suspension de fonction.

La mise en détention est une mesure grave de procédure pénale. La privation de liberté qu'elle impose à des personnes présumées innocentes requiert qu'elle soit appliquée avec attention et dans le strict respect des règles qui l'encadrent.

La suspension de fonction qu'elle induit est une mesure conservatoire et provisoire.

Selon les articles 138 et 139 du Statut Général des APE : la suspension ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave ou d'infraction pénale.

Un agent mis en détention provisoire est présumé inculpé, sans que l'employeur n'ait la possibilité d'apprécier la faute commise. L'intéressé n'a même pas souvent le temps d'informer sa hiérarchie avant d'être mis sous mandat de dépôt après une convocation au Tribunal.

Il n'existe donc de ce fait, dans bien des cas, aucune information relative à l'infraction. Aussi, doit-on rappeler que les articles 137 alinéa 1, et 138 du Statut Général des APE disposent que :

“Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'Agent Permanent de l'Etat incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de Discipline. Ce pouvoir peut être délégué ...

En cas de faute grave commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle”.

La suspension du sieur Frédéric TCHEDJI dans ce cadre relève de l'application de ces dispositions légales. Toutefois, pour permettre à l'agent Frédéric TCHEDJI d'exercer son droit à la défense, une demande d'explication lui a été adressée le 23 juillet 2012 par son supérieur hiérarchique, le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé/Plateau.

En vertu des articles 137 alinéa 1 et 138 ci-dessus cités, le dossier de l'intéressé a été transmis par Courrier n°1180/MS/DC

/SGM/CTJ/SP-C du 05 octobre 2012 au Ministre en charge de la Fonction Publique, qui après le règlement définitif de l'affaire, pourrait prendre les mesures administratives qui s'imposent conformément à l'article 139 de la même loi qui dispose : "lorsqu'un APE fait l'objet de poursuite devant un Tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive".

En l'état actuel de la procédure et en application des textes en vigueur, il ne m'est pas possible d'autoriser la reprise de service du sieur Frédéric TCHEDJI, alors même qu'aucune décision administrative ou judiciaire n'a été prononcée. C'est ce qui a été précisé dans le Courrier n° 742/MS/DC/SGM/CTJ/SA du 23 juillet 2012 adressé à l'agent Frédéric TCHEDJI, cité dans votre Lettre n° 0154/CC/SG/III du 11 février 2013...

Par ailleurs, à mon avis, le recours de l'agent Frédéric TCHEDJI soumis à votre Haute Juridiction tend à vous faire apprécier les conditions d'application, c'est-à-dire, le contrôle de légalité de l'arrêté de suspension » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en son article 7.1.b : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

Considérant qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre de Frédéric TCHEDJI que par ailleurs, Monsieur Frédéric H. TCHEDJI incarcéré en février 2012, a été mis en liberté provisoire le 27 juin 2012 sous caution

de la somme de F CFA trois millions (3.000.000) ; que jusqu'à la date du 30 janvier 2013 aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Frédéric H. TCHEDJI n'est donc pas légalement établie ; qu'en refusant de lui faire reprendre service entre le 27 juin 2012 et le 30 janvier 2013, date de la saisine de la Cour, Madame le Ministre de la Santé a méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Madame le Ministre de la Santé a méconnu l'article 17 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric H. TCHEDJI, à Madame le Ministre de la Santé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-